

<b>COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS</b>	<i>Titre :</i> <b>POLITIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L’AIR INTÉRIEUR DANS LES ÉCOLES</b>	
<i>Source :</i> <b>Loi sur l’instruction publique Conseil des commissaires Secrétaire générale Directeur du Service des bâtiments et terrains</b>	<i>Adoption :</i> <b>ETSB17-06-27</b>  <b>En vigueur le 27 juin 2017</b>	<i>Numéro de référence :</i> <b>P-038</b>

## 1.0 PRÉAMBULE

Afin de promouvoir la réussite éducative et tenant compte de l’importance d’offrir un milieu sain et sécuritaire à nos élèves et à nos employés la Commission scolaire Eastern Townships (CSET) met en œuvre la politique susmentionnée. Celle-ci répond aux exigences du Ministère de l’Éducation, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR), en lien avec l’enseignement supérieur et la recherche, lesquelles recommandent l’adoption d’une approche systématique de gestion de la qualité de l’air (1).

## 2.0 ENGAGEMENTS (ÉNONCÉ DE POLITIQUE)

En tant que propriétaire d’un nombre important de biens immobiliers publics, la CSET s’engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la qualité de l’air intérieur en vertu du cadre réglementaire actuellement en vigueur.

## 3.0 ÉTENDUE

Cette politique s’applique à toutes les écoles de la CSET.

## 4.0 DÉFINITIONS

Aux fins de la mise en œuvre de la politique susmentionnée, les conditions suivantes doivent, à moins d’indications contraires, être interprétées comme suit :

Cadre réglementaire : tout protocole et toute norme en vigueur et reconnues dans ce domaine;

(1) *Ministère de l’Éducation, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche* (anciennement *Ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport*) (2014). Document de référence sur la qualité de l’air dans les écoles du Québec.

CSET : Commission scolaire Eastern Townships / Eastern Townships School Board;

Administration scolaire : directeur ou autorité désignée;

Élève : tout élève d'âge mineur ou adulte inscrit dans un établissement de la CSET;

Établissement : les institutions de la CSET, y compris les écoles primaires et secondaires, les services de garde, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes ainsi que les bureaux de la CSET;

Installations : les espaces délimités à l'intérieur des bâtiments de la CSET;

Occupant : toute personne qui fréquente une institution de la CSET de façon régulière ou sporadique;

Personnel : tout employé qui travaille dans un établissement de la CSET;

Qualité de l'air intérieur : L'état de l'air à l'intérieur d'un établissement, évalué en fonction de paramètres reliés à la ventilation, à la température, ainsi qu'à la présence ou à l'absence de contaminants générés par les occupants, leurs activités, l'équipement, le mobilier et les matériaux de construction (2).

Responsable de la qualité de l'air : personne désignée par la CSET pour exercer ce rôle.

## 5.0 OBJECTIFS

L'objectif de la politique susmentionnée est d'établir des principes permettant d'assurer la qualité de l'air intérieur tout en respectant le cadre réglementaire et de clarifier les responsabilités des divers intervenants en lien avec la qualité de l'air intérieur.

- 5.1 Travailler de concert avec les intervenants du secteur de la santé et de la sécurité afin de mettre en place des outils de gestion collaborative favorisant la saine gestion de la qualité de l'air intérieur;
- 5.2 Mettre en place des stratégies d'intervention adaptées à des besoins spécifiques afin de prévenir ou de corriger toute situation susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des élèves et du personnel;
- 5.3 Élaborer des mécanismes pour prévenir et contrôler les facteurs de risque susceptibles d'affecter la qualité de l'air intérieur des établissements;

---

(2) NGUYEN, Van H. Christian Beaudry, Paolo RENZI et Giovanna Donnini (2007). La qualité de l'air intérieur : aspects techniques, médicaux et juridiques. Cowansville, *Les Éditions Yvon Blais*.

- 5.4 Mettre en place des méthodes et des pratiques servant à préserver la qualité de l'air intérieur de façon à offrir aux élèves et au personnel un milieu scolaire sain et sécuritaire;
- 5.5 Détecter les situations problématiques ou préoccupantes et mettre en place un processus permettant de contrôler le problème ou de faire appel à une ressource spécialisée;
- 5.6 Mettre en place un processus de gestion et de suivi des indicateurs de la qualité de l'air.

## **6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### 6.1 Le conseil des commissaires

- 6.1.1 Adopte par la présente la politique suivante.

### 6.2 Le directeur

- 6.2.1 Supervise la mise en œuvre et l'application de cette politique.

### 6.3 Le service des bâtiments et des terrains

- 6.3.1 Ce dernier est responsable de la mise en œuvre d'une approche systématique de gestion de la qualité de l'air intérieur des bâtiments;
- 6.3.2 Élabore des programmes et des mécanismes qui assureront le maintien de la qualité de l'air intérieur;
- 6.3.3 Soutient la direction dans l'application de la politique.

### 6.4 La personne responsable de la qualité de l'air intérieur

- 6.4.1 Coordonne les activités liées à la qualité de l'air intérieur;
- 6.4.2 Met en œuvre un plan d'action pour chacun des bâtiments, tel que :
  - réparations majeures et entretien régulier pour assurer l'étanchéité de l'enveloppe architecturale;
  - entretien régulier et préventif des différents systèmes en place dans les bâtiments;
  - inspections visuelles régulières des éléments susceptibles de devenir des facteurs de dégradation de la qualité de l'air intérieur;
  - ventilation et aération appropriées des locaux à l'aide de systèmes mécaniques ou par l'ouverture de fenêtres et de portes de corridor;
  - entretien ménager;
  - contrôle des activités des occupants.

6.4.3 Établit des principes liés à la supervision et au contrôle des activités liées à la qualité de l'air intérieur afin d'assurer une application adéquate de la politique;

6.4.4 Reçoit des rapports et en assure le suivi;

6.4.5 Collabore à l'élaboration du plan d'action.

#### 6.5 Le service des ressources humaines

6.5.1 Assure le suivi des remarques inscrites dans les dossiers d'employés en ce qui concerne les symptômes reliés à la qualité de l'air intérieur;

6.5.2 Établit des contacts permanents avec le Comité de santé et de sécurité (CSS), la Commission de la sécurité et de la santé du travail (CSST), et la Direction de santé publique, notamment en ce qui concerne la transmission de l'information;

6.5.3 Coordonne des programmes de formation adaptés en fonction du contrôle de la qualité de l'air intérieur;

6.5.4 Assure un soutien auprès de la direction.

#### 6.6 Le service des communications

6.6.1 Élabore un plan de communication et en coordonne la mise en œuvre;

6.6.2 Assure un soutien auprès de la direction.

#### 6.7 Le directeur de l'école, du centre ou l'administratif des bâtiments et terrains

6.7.1 Diffuse et fait connaître la politique dans son établissement;

6.7.2 Assure l'application des lignes directrices et des procédures prévues par la politique dans son établissement;

6.7.3 Veille à ce que les occupants respectent les normes, les recommandations et les meilleures pratiques liées à la politique dans son établissement;

6.7.4 Transmet des alertes conformément aux directives et aux procédures en vigueur;

6.7.5 Fait part des défaillances et autres sujets de préoccupation en lien avec l'entretien général de l'établissement;

6.7.6 Supervise les activités liées à l'entretien ménager (respect du programme et contrôle de la qualité).

6.8 Le personnel, les élèves et autres utilisateurs de l'établissement

6.8.1 Respectent la réglementation et les directives de l'établissement en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur;

6.8.2 Appliquent les recommandations et les meilleures pratiques émises dans le cadre du maintien de la qualité de l'air intérieur;

6.8.3 Plus particulièrement, le personnel responsable de l'entretien général des établissements applique les pratiques visées par le programme à toute activité liée à l'entretien ménager (nettoyage) conformément aux normes et aux échéanciers établis.

## **7.0 SIGNALEMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR**

La direction de l'établissement, conjointement avec le service des ressources humaines, le service des bâtiments et des terrains et la personne responsable de la qualité de l'air intérieur, sont responsables de la gestion des rapports concernant la qualité de l'air intérieur dans les établissements.

À cet effet, le service des bâtiments et des terrains doit mettre en place un mécanisme de rapport concernant la qualité de l'air intérieur conformément aux dispositions de la politique. La personne responsable de la qualité de l'air intérieur doit s'assurer que les personnes concernées connaissent et respectent ce mécanisme.

## **8.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La politique sera en vigueur le 27 juin 2017.